

Plan de cours détaillé

8. CRITIQUE FÉMINISTE DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Note : ce cours couvre deux semaines. Nous ferons les problèmes lors de la deuxième séance.

OBJECTIFS

Proposer une relecture féministe des règles de droit commun en matière de responsabilité extracontractuelle. Démontrer de quelles façons les réalités et les besoins des femmes sont occultés. Influence des Chartes (droit à l'égalité) sur le droit civil.

LECTURES

Pour le 1^{er} cours

DOCTRINE

Daniel Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2002, p. 291 et ss.

Louise Langevin, « Mythes et réalités : la personne raisonnable dans le Code civil du Québec », (2005) 46 *Cahiers de Droit* 351 – 375. (extraits)

Louise Langevin, « L'accès des femmes au système judiciaire, les poursuites civiles pour violence sexuelle et conjugale au Québec », (1999) 19 *Cahiers de la femme* 86.

JURISPRUDENCE

Marchand c. Champagne, J.E. 92-429 (C.S.).

Pour le 2^e cours

JURISPRUDENCE

Ringuette c. Ringuette, [2003] JQ no 3842 (C.S.), confirmé en appel [2004] J.Q. no 6693 (C.A.).

M. (K.) c. M. (H.), [1992] 3 R.C.S. 6. (extraits).

Gauthier c. Lac Brome, [1998] 2 R.C.S. 3 (extraits).

PLAN

Introduction

- À quoi peut ressembler une critique féministe de la responsabilité extracontractuelle?
- Influence de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et de la Charte canadienne sur le droit de la responsabilité extracontractuelle.
- Disposition préliminaire du C.c.Q.

1. La faute

- 1.1 Contenu de la faute. Art. 1457 C.c.Q.
- 1.2 Critique du modèle d'évaluation : la personne prudente et raisonnable

2. Le préjudice

- 2.1 Les caractéristiques du préjudice
- 2.2 La nature du préjudice indemnisé
- 2.3 La victime indemnisée
- 2.4 L'évaluation du préjudice
 - 2.4.1 Le principe de la remise en état de la victime
 - 2.4.2 Cas d'application du principe de la remise en état : La perte de capacité de gain ou perte de capacité de revenu?
 - 2.4.3 Étude de cas: *Marchand c. Champagne*

3. La prescription extinctive et l'impossibilité d'agir : Le cas des victimes de violence sexuelle et conjugale

- 3.1 Les avantages et les inconvénients de telles actions
- 3.2 Les fondements de la prescription extinctive
- 3.3 Le mécanisme de suspension de la prescription: l'impossibilité d'agir (interprétation étroite)
- 3.4 Les victimes de violence sexuelle et conjugale: pourquoi n'intentent-elles pas plus rapidement leur action?
Solution: *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6; *Gauthier c. Lac Brome*, [1998] 2 R.C.S. 3, *Ringuette c. Ringuette*, 11 avril 2003, (C.S.).

4. Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

QUESTIONS

1. De quelles façons la détermination de la faute peut-elle être discriminatoire à l'égard des femmes? Donnez des exemples.
2. Expliquez de quelles façons le modèle du «bon père de famille» peut nuire aux femmes.
3. Quels sont les avantages de retenir un modèle d'évaluation qui soit neutre?
4. Quel modèle d'évaluation proposez-vous pour déterminer si un comportement est fautif et entraîne la responsabilité extracontractuelle?
5. Les systèmes d'indemnisation étatique seraient-ils préférables aux poursuites privées en responsabilité extracontractuelle?
6. De quelles façons les délais de prescription extinctive peuvent-ils nuire aux victimes de violence sexuelle et conjugale?

Marchand c. Champagne, J.E. 92-429 (C.S.).

1. Quelles sont les circonstances qui rendent l'évaluation du préjudice corporel si difficile?
2. Quels sont les aspects positifs de ce jugement? Quels sont les aspects négatifs?
3. Pourquoi le juge décrit-il le passé de la demanderesse?

Ringuette c. Ringuette, [2003] J.Q. n° 3842 (C.S.), confirmé en appel [2004] J.Q. n° 6693 (C.A.)

1. De quelle façon le tribunal comble-t-il la preuve ?
2. Quelles sont les limites de l'arrêt *Gauthier c. Beaumont* par rapport à la présente affaire ?
3. Quels autres dommages-intérêts la victime aurait elle pu demander ?
4. Par quel autre moyen aurait-elle pu être indemnisée ?

M. (K.) c. M. (H.), [1992] 3 R.C.S. 6. (extraits)

1. Pourquoi les délais de prescription constituent-ils un obstacle majeur pour les victimes d'inceste?
2. Quelles sont les justifications aux lois sur la prescription? S'appliquent-elles aux victimes d'inceste?
3. Pourquoi le juge tient-il compte du contexte social général des années 1970?
4. Quel mécanisme utilise le juge pour suspendre la course de la prescription?

5. Quel peut être l'effet de l'aide thérapeutique sur les victimes d'inceste?
6. Comment cet arrêt de common law peut-il s'appliquer au droit civil?

***Gauthier c. Lac Brome*, [1998] 2 R.C.S. 3 (extraits).**

1. Quelles sont les limites de cet arrêt en matière de violence sexuelle et conjugale?
2. Quel problème peut se présenter avec le modèle objectif-sубjectif d'évaluation de la crainte?

Articles pertinents en responsabilité civile

CODE CIVIL DU QUÉBEC, L.Q., 1991, c. 64.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

SECTION I

DES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ

§1. — Dispositions générales

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

II — De l'évaluation des dommages-intérêts

1. De l'évaluation en général

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

1991, c. 64, a. 1611.

L.R.Q., chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

Discrimination interdite.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3.

Harcèlement interdit.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

1982, c. 61, a. 4.

Prescription des actions (Loi de 2002 sur la), L.O. 2002, c. 24, ann. B

Délai de prescription de base

4. Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation. 2002, chap. 24, annexe B, art. 4.

Voies de fait et agressions sexuelles

10. (1) Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas dans le cas d'une réclamation fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est dans l'incapacité d'introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique. 2002, chap. 24, annexe B, par. 10 (1).

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, le titulaire d'un droit de réclamation fondé sur des voies de fait est présumé avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction si, au moment où ont été commises les voies de fait, il avait des relations intimes avec une des parties aux voies de fait ou dépendait d'elle financièrement ou autrement. 2002, chap. 24, annexe B, par. 10 (2).

Idem

(3) À moins de preuve du contraire, le titulaire d'un droit de réclamation fondé sur une agression sexuelle est présumé avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction. 2002, chap. 24, annexe B, par. 10 (3).

CAS PRATIQUE

1. En 2001, Julie avait 11 ans lorsqu'elle a été prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse. La famille d'accueil, dirigée par les Demers, où elle habitait depuis deux ans, a été soupçonnée de pratiquer des rituels sataniques sur les enfants qui y étaient placés. Les enquêtes policières démontreront que ces rites

ont eu lieu.

Julie a toujours été une étudiante moyenne à l'école. Les évaluations psychiatriques indiquent cependant qu'elle a un quotient supérieur à la moyenne, bien qu'elle ait toujours eu des problèmes à s'adapter à l'école. Les deux ans passés chez les Demers l'ont complètement déconnectée de la réalité. Elle vit maintenant plus ou moins dans un rêve. Depuis ces événements, elle a été internée à plusieurs reprises dans des hôpitaux psychiatriques pour enfants. Elle semble faire des progrès, mais le moindre obstacle la fait se refermer. Elle est maintenant en première secondaire dans un cheminot spécialisé (Elle est en fait de niveau de sixième année du primaire, mais elle a des difficultés à écrire et sait lire à un niveau de troisième année.) Elle a des cicatrices sur les poignets et les chevilles dues aux brûlures qui lui ont été infligées.

Les pronostics de réhabilitation sont variables: un rapport psychiatrique mentionne cinq ans de thérapie pour arriver à un niveau de fonctionnement normal. Un autre rapport mentionne des séquelles permanentes au niveau socio-affectif qui empêcheraient Julie de former des relations durables avec les autres. Les sautes d'humeur de Julie, et ses départs pour les hôpitaux rendent difficile la perspective d'emplois rémunérateurs durables et stables.

Vous représentez Julie, qui est maintenant âgée de 18 ans, dans une poursuite extracontractuelle contre M. et Mme Demers. Quelle sera votre stratégie devant le tribunal?

2. En 1971, Madame, âgée de 14 ans et étudiante en 2^e secondaire, a été séduite par Monsieur, âgée de 23 ans et marié, alors enseignant à l'école secondaire que fréquente l'adolescente. Elle habite chez ses grands-parents paternels avec ses trois frères et sœurs, ainsi que ses oncles et tantes. Elle n'a pas de contact avec sa mère qui a quitté le foyer familial à la suite de violence conjugale. La famille vit à la campagne, éloignée des voisins. Précisons que l'école que fréquente l'adolescente s'adresse aux étudiants avec des problèmes d'apprentissage. Très tôt, les deux jeunes gens s'engagent dans une relation intime. Madame quitte l'école en septembre 1972. À partir de 1973, le couple entreprend une vie commune publique. En 1975, quelques jours après la naissance de leur deuxième enfant, Monsieur quitte Madame, qui n'a pas 18 ans, pour une autre femme. En 1981, Madame fait un retour aux études. Elle complète une année d'étude universitaire. Elle veut étudier en droit. De 1983 à 1987, elle travaille comme danseuse dans les bars et souffre de dépendance à l'alcool et aux drogues. En 1987, elle rencontre son conjoint actuel. Le couple se marie. En 1993, ils déménagent dans les Caraïbes, où son conjoint est propriétaire d'un imposant domaine dans une île. Elle garde contact avec ses enfants.

Un événement déclencheur se produit en 1998 qui lui permet de prendre conscience du mal que lui avait fait Monsieur. À cette époque, le fils de Madame lui apprend qu'il sera père. Elle répond qu'il est trop jeune pour assumer ce rôle à 24 ans. Il réplique que son père (Monsieur) avait le même âge lorsqu'il est devenu père. La fille de Madame ajoute que son père (Monsieur) avait une profession, ce qui n'est pas le cas de son frère. Par cette dernière remarque, Madame prend conscience du mal que lui a fait Monsieur pendant son adolescence. Il faut préciser

qu'au cours des années, Madame a eu plusieurs démêlés judiciaires avec Monsieur au sujet des enfants (demande de pensions alimentaires, saisie des biens de Monsieur).

Plus de 25 ans après les événements, en 1999, Madame, alors âgée de 42 ans, intente une action en responsabilité civile contre Monsieur et la commission scolaire, employeur de ce dernier. Précisons qu'il n'y a pas eu de violence physique ou psychologique exercé par Monsieur. Madame considérait Monsieur comme l'amour de sa vie.

Discutez du problème de la prescription de l'action.